



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 06 du 2 au 10 avril 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 06 - du 2 au 10 avril 2007

Sommaire



CONCOURS	3
Décision - 2008-04-0028 - Concours sur titres en vue de pourvoir 23 postes de technicien de laboratoire au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 02/04/2008	3
Avis - 2008-04-0046 - Concours externe sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste au Centre Hospitalier d'Orthez - 09/04/2008	4
Arrêté - 2008-04-0047 - Concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir trois postes au Centre Hospitalier d'Orthez - 09/04/2008	5
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfet de Zone	6
Arrêté - 2008-03-0076 - Délégation de signature de M. Denis PAJAUD, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX - 08/04/2008	6
Arrêté - 2008-03-0074 - Délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud-Ouest - 09/04/2008	8
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés	13
Arrêté - 2008-04-0008 - Délégation de signature à Mademoiselle Marielle MALLET, Déléguée régionale au tourisme - 10/04/2008.....	13
Arrêté - 2008-04-0010 - Délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques GUILLAUDEAU, directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine - 10/04/2008.....	16
EDUCATION	19
Arrêté modificatif - 2008-04-0015 - Conseil Départemental de l'Education Nationale - Arrêté modificatif n° 2 - 10/04/2008 ..	19



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 02.04.2008

**CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR 23 POSTES DE
TECHNICIEN DE LABORATOIRE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir **23** postes de technicien de laboratoire.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

➤ Etre titulaire de l'un des diplômes suivants (décret n° 97-829 du 4 septembre 1997) :

- 1 - le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- 2 - le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ;
- 3 - le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- 4 - le brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- 5 - le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- 6 - le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- 7 - le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du conservatoire national des arts et métiers ;
- 8 - le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte ;
- 9 - le diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- 10 - le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste, homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 2 mai 2008, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 2 avril 2008,

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle santé
Service établissements sanitaires

Avis du 09.04.2008

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ INFIRMIER AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU
CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ**

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent se présenter les candidats âgés de 45 ans au plus tard le 1er janvier de l'année du concours (sauf dispositions de recul ou de suppression de limite d'âge) titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou de personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



Avis du 09.04.2008

***CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ AFIN DE POURVOIR TROIS POSTES AU
CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ***

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 3 postes dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST
SGAP SUD-OUEST

Arrêté du 08/04/2008

**Délégation de signature de M. Denis PAJAUD, Commissaire
Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone
Sud-Ouest à BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;
Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, de l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Christian VITON, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);
Vu l'arrêté ministériel de M. le Ministre de l'Intérieur du 08 janvier 2007 nommant M. Denis PAJAUD, Commissaire Divisionnaire, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense sud-ouest;
Sur proposition du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Denis PAJAUD, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone de Défense Sud-Ouest, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone de Défense Sud-Ouest et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800€, dépenses imputées sur le programme 0176 du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis PAJAUD, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

- M. Stéphane AUBERT, directeur zonal adjoint ainsi que :

- Mme Catherine CHEMIN, directrice départementale, de la police aux frontières de la Charente-Maritime
- M. Alfred ALTENBURGER, directeur départemental, de la police aux frontières des Hautes -Pyrénées
- M. Freddy SAUVAITRE, directeur départemental, de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques
- M. Christian LAJARRIGE, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AUBERT, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par M. Patrice LUCK, commandant de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Freddy SAUVAITRE, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par M. Laurent BISCAYCHIPY, commandant de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CHEMIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par M. Didier MAURISSAU, brigadier-Major de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred ALTENBURGER, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par M. Stéphane JEANNOT, adjoint administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAJARRIGE, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par M. Jean-Claude TASCA, commandant de police.

ARTICLE 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BISCAYCHIPY, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par Mme Catherine SCHALK, commandant de police et Mme Laurence MINIER, capitaine de police, à la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LUCK, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par Mme Evelyne NEYMON adjoint administratif principal.

ARTICLE 5 -

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 -

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 08/04/2008

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 09/04/2008

**Délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP
Sud-Ouest**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- Vu le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;
- Vu le décret n°2003-616 du 4 juillet 2003 relatif à la déconcentration de l'Etat devant les cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;
- Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le Ministre de l'Intérieur ;
- Vu la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;
- Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Christian VITON Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté ministériel n°832 du 27 novembre 2003 nommant le Commissaire Divisionnaire Bruno CLEMENCE, Secrétaire général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Christian VITON, Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Vu la décision ministérielle du 14 juin 2003 portant nomination de M. Jean-Michel ACCORSI, délégué régional, responsable de la délégation régionale de Toulouse, à compter du 1er juillet 2003 ;

CONSIDERANT la décision du Préfet délégué pour la sécurité et la défense en date :

- du 1er mars 2006 nommant M. Philippe BREGIER, Directeur de la Logistique ;
- du 30 juillet 2007 nommant M. Jean-François DOTAL, Directeur de l'Administration Générale et des Finances ;
- du 03 septembre 2007 nommant Mme Anabel LESOURD, Directrice des Ressources Humaines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VITON ou de M. Bruno CLEMENCE à l'exception :

- des lettres et rapports aux Ministres et administrations centrales ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux Chefs de service de la Police Nationale ;
- de la représentation de l'Etat devant les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- de la signature des marchés publics, des décisions et des avenants à ces marchés ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAP Sud-Ouest ;

ARTICLE 2

2.1 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DOTAL, Directeur de l'Administration Générale et des Finances, en ce qui concerne :

- les actes administratifs et décisions ou documents relatifs :
 - . à la gestion financière des personnels de la Police Nationale, du Service du Matériel, du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication, des ouvriers du Ministère de l'Intérieur, dans le cadre des décrets susvisés portant déconcentration, ainsi que l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAP Sud-Ouest ;
 - . aux actes de location ou d'acquisition passés par les Directions Départementales des Services Fiscaux pour les besoins des services de la Police Nationale ;
 - . aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
 - . aux contrats conclus au bénéfice des services de police ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - . à la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier, l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la Direction Générale de la Police Nationale, de la Direction de l'Evaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières ainsi que de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication ;
 - . à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - . aux procédures de passation des marchés publics et les avenants à ces marchés sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés ;
- les dépenses afférentes à la direction dans la limite d'engagement de 30 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est consentie à M. Dominique COURCELLE, Directeur Adjoint de l'Administration Générale et des Finances.

2.2 - Délégation de signature est donnée à Mme Anabel LESOURD, Directrice des Ressources Humaines en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Sud-Ouest ;
- les dépenses afférentes à la direction dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10 000€.

2.3 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, Directeur de la Logistique en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - . à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des systèmes d'information et de communication ;
 - . à la gestion des locaux de la Police Nationale ;
- les dépenses afférentes à la direction dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 30 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est consentie à Mme Myriam DEMOISSON, adjointe au directeur.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel ACCORSI, Délégué Régional en ce qui concerne :

- les actes relevant de l'activité générale de la Délégation Régionale ;
- le budget spécifique de la Délégation Régionale dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 10 000 € ;

Délégation de signature est également consentie à M. Jean-Michel ACCORSI pour les bureaux de la Délégation Régionale relevant de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction de la Logistique en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anabel LESOURD ou de M. Philippe BREGIER dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10 000 €.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DOTAL, Directeur de l'Administration Générale et des Finances ou de M. Dominique COURCELLE, Directeur Adjoint de l'Administration Générale et des Finances, la délégation de signature est consentie dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les extraits et copies conformes ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des agents relevant de leur bureau ;
- les bons de commande relatifs à des dépenses.

à BORDEAUX :

à M. Jacques CAYET, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Finances. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Melle Marion RENAULT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Budgets et Mme Bérengère ARNAUDIN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe au chef du Bureau des Budgets ;

à Melle Marion RENAULT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Budgets. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Bérengère ARNAUDIN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe au chef du Bureau des Budgets ;

à M. Laurent VERDU, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de l'Administration Générale et des Marchés. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Rudolph MAURIN-PIRANDELLO, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjoint au chef du Bureau de l'Administration Générale et des Marchés ;

à TOULOUSE :

à Mme Anita SANT'ANNA, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef de la Section Budget Midi-Pyrénées.

Ladite délégation est accordée aux chefs de bureau dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 3 000 €.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anabel LESOURD, Directrice des Ressources Humaines, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les extraits et copies conformes ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des agents relevant de leur bureau ;
- les bons de commande relatifs à des dépenses ;

à BORDEAUX :

en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau des Personnels, à Mme Brigitte JELIAZOVSKI, Secrétaire Administrative de la Classe Exceptionnelle, adjointe au chef du Bureau des Personnels ;

à M. Arnaud COMBABESSOU, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau du Recrutement ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Laurence EXPOSITO, Secrétaire Administrative de Classe Normale, adjointe au chef du Bureau du Recrutement ;

à Mme Martine GARY, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Véronique PERRON, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions ;

à TOULOUSE :

à Mme Françoise TOCAVEN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Bureau des Personnels et du Recrutement. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Catherine FEUILLERAT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, à Mme Pascale MOLINIER, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef du Bureau des Personnels et du Recrutement ;

à Mme Catherine FEUILLERAT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Françoise TOCAVEN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, à Mme Sandrine ANDRIEU, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions.

Ladite délégation est accordée aux Chefs de Bureau dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 3 000 €.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER, Directeur de la Logistique, et de Mme Myriam DEMOISSON, Adjointe au Directeur de la Logistique, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les extraits et copies conformes ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des personnels relevant de leur bureau ;
- les bons de commande relatifs à des dépenses ;

à BORDEAUX :

à M. Jean-François LAMOTHE, Ingénieur, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements ;

à M. Patrick LAGACHE, Ingénieur, Chef du Bureau des Moyens Mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe NEDELEC, Ingénieur Principal, adjoint au chef du Bureau des Moyens Mobiles ;

à M. Stéphane SANSIER, Ingénieur, Chef du Bureau des Affaires Immobilières. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christian BEGARDS, Ingénieur Principal, adjoint au chef du Bureau des Affaires Immobilières ;

à TOULOUSE :

à Mme Michèle PERICAT, Secrétaire Administrative, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Roger FAURE, Contrôleur de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef du Bureau de l'Armement et des Equipements;

à M. Thierry GUIGAND, Ingénieur Principal, Chef du Bureau des Moyens Mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. François ROUSSIN, Contrôleur de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef du Bureau des Moyens Mobiles ;

à M. Bruno LAFAGE, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Bureau des Affaires Immobilières.

Ladite délégation est accordée aux chefs de bureau dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 3 000 €.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à Melle Céline BURES, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef d'Etat-Major en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'Etat-Major et des services qui lui sont rattachés en tant que de besoin pour les actes et documents relevant de l'activité du SGAP y compris les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme VACHEZ, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau du Contentieux, en ce qui concerne :

- les actes relatifs à l'instruction, au règlement amiable ou au recours contentieux des personnels de la Police Nationale ainsi qu'aux demandes d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droit.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature est accordée à Mme Marie-Caroline LA TORRE, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe au chef du Bureau du Contentieux.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 10

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/04/2008

Le Préfet,
Francis IDRAC



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté du 10/04/2008

**Délégation de signature à Mademoiselle Marielle MALLET,
Déléguée régionale au tourisme**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 11 juillet 1989 portant nomination de Mademoiselle Marielle MALLET, déléguée régionale au tourisme d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 Février 2006 donnant délégation de signature à Mademoiselle Marielle MALLET ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à Mademoiselle Marielle MALLET, déléguée régionale au tourisme Aquitaine, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : en qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Marielle MALLET, déléguée régionale au tourisme Aquitaine, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Mission Politique des territoires	Programme 223 Tourisme	Action 2 « économie du tourisme »	VI
Mission Politique des territoires	Programme 223 Tourisme	Action 3 « accès aux vacances »	VI
Mission Politique des territoires	Programme 223 Tourisme	Action 4 « soutien au programme »	III

2°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre actions et sous-actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à Mademoiselle Marielle MALLET, déléguée régionale au tourisme Aquitaine en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP central :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Mission Politique des territoires	Programme 223 Tourisme	Action 3 "accès aux vacances"	VI

BOP régional :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Mission Politique des territoires	Programme 223 Tourisme	Action 2 "économie du tourisme"	VI
Mission Politique des territoires	Programme 223 Tourisme	Action 3 "accès aux vacances"	VI
Mission Politique des territoires	Programme 223 Tourisme	Action 4 "soutien au programme"	III

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 5 - En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, à Mademoiselle Marielle MALLET adressera au Préfet de Région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO. Comme responsable d'UO, elle fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Marielle MALLET, déléguée régionale au tourisme, à l'effet de signer :

* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

l'emploi et la gestion du personnel

la gestion du patrimoine immobilier et des matériels

l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité

la prescription quadriennale

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mademoiselle Marielle MALLET peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral en date du 7 Février 2006 donnant délégation de signature à Mademoiselle Marielle MALLET, déléguée régionale au tourisme est abrogé.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Mademoiselle la Déléguée régionale au tourisme d'Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/04/2008

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



Arrêté du 10/04/2008

**Délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques GUILLAUDEAU,
directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°82-762 du 6 septembre 1982 portant création de directions régionales du commerce extérieur;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2006 nommant M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU, attaché économique principal de 2ème classe, directeur régional du commerce extérieur de la Région Aquitaine à compter du 1er septembre 2006;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU, Directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU, directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU, directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

BOP central :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Développement et régulation économiques	BOP : réseau Programme 134 : développement des entreprises	Action 07 : développement international de l'économie française	Titres 3 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de région, quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 4 - En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU adressera un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux Unités Opérationnelles au Préfet de Région.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions:

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat,
- les décisions relatives à
 - l'emploi et la gestion du personnel,
 - la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
 - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
 - la prescription quadriennale.

LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques GUILLAUDEAU, directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/04/2008

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC

Arrêté modificatif du 10/04/2008

**Conseil Départemental de l'Education Nationale -
Arrêté modificatif n° 2**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE,

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives diverses aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985, instituant le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Gironde ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 1er février 2007 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale;

VU les propositions de M. l'inspecteur d'académie de Bordeaux, directeur des services départementaux de l'éducation nationale en Gironde concernant les représentants de la PEEP, des associations complémentaires et la personnalité qualifiée au conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU les propositions de l'association des Maires de la Gironde et du Conseil Général de la Gironde relatives à leur représentation au conseil départemental de l'éducation nationale ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et de M. le Directeur Général des services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté conjoint du 1er février 2007 portant composition du 1er collège (élu) du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié ainsi qu'il suit :

Conseillers généraux

Titulaires	Suppléants
M. Michel FROUIN	M. Philippe CARREYRE
M. Guy MARTY	M. Sébastien HOURNAU
M. Jean-Jacques PARIS	M. Jean-Serge LAPORTE
M. Robert PROVAIN	M. Jean- Pierre SOUBIE
M. Dominique VINCENT	M. Jean-Louis DAVID

Maires

Titulaires	Suppléants
M. James SEYNAT	M. Olivier BUBERNET
M. Michel LACOME	Mme Jeanne Mare BAUP
M. Jean Pierre CHALARD	M. Bernard BOSSET

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté conjoint du 1er février 2007 portant composition du 3ème collège (parents d'élèves, associations complémentaires de l'enseignement public et deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel) est modifié ainsi qu'il suit :

REPRESENTANT DES PARENTS D'ELEVES - PEEP (1 siège)

Titulaire	Suppléant
M. Xavier BALZAN	M. Bruno BLOIS

REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES (1 siège)

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane ALLEMAND	M. Bernard VERDON

PERSONNALITES QUALIFIEES CHOISIES EN RAISON DE LEURS COMPETENCES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF OU CULTUREL

Désignée par le Préfet

Titulaire	Suppléant
M. Gilbert SEVEZ	Mme Michèle HERVE

Désignée par le Président du Conseil Général

Titulaire	Suppléant
M. André RATEL	M. Jean-Marie LOUBRADOU

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le directeur général des services du conseil général de la Gironde et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/04/2008

Le Président du Conseil Général de la
Gironde,

Philippe MADRELLE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

